

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n°514-94 du 25
ramadan1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation
d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.**

(BO n°4249 du 06/04/1994, page 142)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'article premier du décret n°2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances de l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n°1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. (Abrogé et remplacé par l'arrêté du MADRPM n° 1906-04 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005) et modifié et complété par l'arrêté du MADRPM n° 1504-06 du 22 rejev 1427 (17 août 2006) et par l'arrêté du MAPM n°584-08 du 17 rabii 111429 (24 avril 2008) - Les normes zootechniques et les performances des reproducteurs de l'espèce bovine de races pures sont définies ci-après :

1- Race : les génisses pleines, les jeunes génisses et les reproducteurs bovins mâles doivent être de races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise, m Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine.

2- Sexe : femelle dite "génisse reproductrice"; mâle dit "reproducteur bovin mâle".

3- Identification : les animaux doivent être marqués par des boucles portant un numéro d'identification établi selon le système et le code officiels en vigueur dans le pays d'origine. Chaque numéro d'identification doit figurer sur le " pedigree " de l'animal.

En outre, les animaux importés doivent être marqués de façon indélébile dans le pays d'origine ou à leur arrivée au poste frontière de débarquement et avant la levée de la quarantaine.

4 - Age :

a) les génisses pleines doivent être âgées de 30 mois au s maximum pour les races frisonnes Holsteinisées ou Hoistein à s Robes Pie-Noires et Pie-Rouge et 32 mois pour les races à s Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, s Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et s Limousine

b) les jeunes génisses reproductrices doivent être âgées de 4 à 12 mois pour toutes les races précitées.

c) les reproducteurs bovins mâles doivent être âgées de 12 à 18 mois pour toutes les races précitées.

5 - Ratio : les reproducteurs bovins mâles seront autorisés à l'importation avec des lots de génisses pleines reproductrices de la même race à raison d'un géniteur mâle pour 30 génisses

reproductrices pour les races brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine.

Pour les races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et pie-rouge ou à robes Pie-Rouges les reproducteurs bovins mâles admis à l'importation sont destinés exclusivement aux centres d'insémination artificielle

6 - Gestation : les génisses pleines à leur arrivée aux postes frontières doivent être gestantes de trois (3) mois au minimum pour toutes les races précitées, la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité.

7 - Poids :

a) les génisses pleines doivent peser, au minimum 300 kg pour la race Jersey et 450 kg pour les autres races, à l'embarquement au pays d'origine.

b) les jeunes génisses reproductrices doivent avoir un poids variant entre 120 kg et 350 kg à l'embarquement au pays d'origine.

c) les reproducteurs bovins mâles doivent avoir un poids minimum de 350 kg, à l'embarquement au pays d'origine.

8 - Performances des parents et des grands parents :

Les parents et les grands parents des génisses pleines, des jeunes génisses et des reproducteurs bovins mâles importés doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales à savoir :

8.1. - Le père doit être testé sur descendance ou en cours de testage

Le père ou le grand-père des bovins de races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise et Normande, doit avoir subi les épreuves d'évaluation génétique et dont les résultats doivent apparaître sur le pedigree.

Le père ou le grand père des bovins de races Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être qualifié d'au moins « **améliorateur ou reproducteur** ».

Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine.

8.2. - Performances de la mère ou de la grand-mère:

La mère ou la grand-mère de la génisse pleine, de la jeune génisse ou du reproducteur bovin mâle de races laitières définie ci-après doit produire au minimum, pendant une lactation standard (305 jours) les quantités de lait suivantes:

Production Animale

Races	Quantités (en kg)	de	lait
Frisonnes Holsteinisées ou Holstein à robes "pie-noires et Pie-	6.000		

Rouge"

Pie-Rouges, Brune et Normande

5.000

Jersey et Tarentaise

4.500

Ou le cas échéant, la génisse pleine, la jeune génisse ou le reproducteur bovin mâle doivent provenir d'une exploitation dont la moyenne de la production laitière des vaches (lactation standard) (305 jours) est au moins égale aux performances laitières sus-indiquées, et ce, pour toutes les races laitières précitées.

Les résultats des performances laitières doivent apparaître sur le pedigree de chaque bovin importé délivré par les organismes habilités du pays d'origine.

La mère ou la grand-mère de la génisse pleine, de la jeune génisse ou du reproducteur bovin mâle de races Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salera et Limousine doit être qualifié d'au moins « **améliorateur ou reproducteur** ».

Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine.

9 - Performances du taureau inséminateur ou de saillie:

9.1. - La génisse pleine de races frisonne Holsteinisée ou Holstein à Robe Pie-Noire et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise, Normande, doit être inséminée par la semence d'un taureau améliorateur de la même race que celle de la génisse en question, ayant subi les épreuves d'évaluation génétique, ou saillie par un taureau améliorateur certifié par une licence autorisant le taureau à la saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays d'origine.

Les résultats des épreuves d'évaluation génétique du taureau inséminateur doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal, et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur joint à celui du bovin importé délivré par les organismes habilités du pays d'origine.

9.2. - La génisse pleine de races Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être inséminée par la semence d'un taureau, de la même race que celle de la génisse en question, qualifié d'au moins « **améliorateur ou reproducteur** », ou saillies par un taureau améliorateur certifié par une licence autorisant le taureau à la saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays d'origine.

Les qualifications du taureau inséminateur doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine.

10- Aptitude à la saillie:

Les reproducteurs bovins mâles importés de races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou de Races Brune, Jersey, Tarentaise, Normande Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Sauta Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salera et limousine doivent être en bon état clinique et physiologique. Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'aptitude à la saillie précisant :

- la conformation générale du taureau;
- la qualité du sperme avec résultats du laboratoire;

- la qualité de la libido avec résultat de test.

Le certificat d'aptitude à la saillie doit être délivré par les autorités vétérinaires officielles ou les organismes habilités du pays d'origine.

11- Etat des animaux :

Les animaux importés doivent être en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalie diverses constatées pénalisant la carrière de l'animal (boiteries, abcès, cécité, cachexie...).

12 - Les documents zootechniques à produire pour les animaux importés sont désignés ci-après :

a) génisses pleines:

- le pedigree original de la génisse;
- document d'identification officielle, délivré par les organismes habilités du pays d'origine;
- certificat de gestation individuel ou collectif;
- liste de poids des génisses, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à l'embarquement au pays d'origine;
- certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré *par* les organismes habilités du pays d'origine;
- copie de la licence autorisant le géniteur mâle à être utilisé dans les saillies naturelles.

b) jeunes génisses reproductrices:

- le pedigree original de la jeune génisse reproductrice;
- document d'identification officielle, délivré par les organismes habilités du pays d'origine;
- liste de poids des génisses, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à l'embarquement au pays d'origine.

c) reproducteurs bovins mâles:

- le pedigree original du reproducteur bovin mâle;
- document d'identification officielle du reproducteur bovin mâle, délivré par les organismes habilités du pays d'origine;
- liste de poids des reproducteurs bovins mâles, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque reproducteur bovin mâle à l'embarquement au pays d'origine;

- certificat individuel d'aptitude à la saillie.

ART. 2. (modifié par Arrêtés du MAMVA n°4154-94 du 20 rejev 1415 (23/12/1994) et n°3029-95 du 6 chaabane 1416 (28/12/1995)) - Les normes zootechniques et les performances des reproducteurs ovins provenant de l'importation et appartenant aux races pures : Charolaise, Lacaune (lait, viande), Ile de France, Merinos, Berrichon, Suffolk, Noire de velay et Causse lot sont définies ci-après :

1 - Sexe : femelle dite antenaise et mâle dit antenais.

2 - Age :

*** Pour les femelles :**

- 10 à 18 mois pour les races Ile de France, Merinos, Berrichon, Cause du lot, Lacaune (lait et viande), Suffolk, Noire de velay ;

-7 à 18 mois pour la race charolaise.

* *Pour les mâles* : 12 à 18 mois.

3 - Normes zootechniques :

*** Poids :**

- 40 kgs pour les femelles de race Ile de France, Merinos, Berrichon, Causse du lot, Lacaune (lait et viande), Suffolk, Noire de velay ;
- 45 kg pour les femelles charolaises.

* **Les reproducteurs mâles et femelles** doivent provenir de parents et grands parents améliorateurs inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales (croissance notamment) ;

* **Le père des antenais et des antenaises** doit être testé sur descendance avec un index positif pour la croissance calculée aux intervalles 10-30 jours et 30-70 jours, et ayant donné des produits dont les performances sont supérieures à celles de leurs mères ;

* **La mère des géniteurs mâles** doit être indexée positivement pour les performances pondérales et dont les paramètres de l'index sont indiqués sur le pedigree des géniteurs importés.

4 - Les documents zootechniques à produire lors de l'importation des reproducteurs sont:

- Le pedigree tel que stipulé par l'alinéa 3.

ART. 3. (modifié par arrêté n°3029-95 du 6 chaabane 1416 (28/12/1995) et par l'arrêté du MADRPM n°1906-04 du 29 moharrem 1426 (10/03/2005) et modifié et complété par l'Arrêté du MADRPM n° 1504-06 du 22 rejev 1427 (17/08/2006)) - Les normes zootechniques et les performances des parents des reproducteurs caprins appartenant aux races pures : Murciana-granadina, Malaguena, Alpine, Saanen, Canarienne provenant de l'importation sont définies ci-après :

1 - Sexe : femelle dite chevrette et mâle dit bouc.

2 - Age :

- * Pour les femelles : 7 à 15 mois ;
- * Pour les mâles : 10 à 18 mois.

3 - Normes zootechniques

3.1. - Race :

a) les chevrettes pleines, les jeunes chevrettes et les boucs doivent être de races laitières Murciana-granadina, Malguena, Canarienne, Saanen, Alpine, Chami et de race à viande type Boer.

3.2. - Sexe : femelle dite "jeunes chevrettes et chevrettes" et mâle dit "bouc".

3.3. - Identification : les animaux doivent être marqués par des boucles portant un numéro d'identification établi selon le système et le code officiels en vigueur dans le pays d'origine. Chaque numéro d'identification doit figurer sur le "pedigree" de l'animal.

3.4. - Age :

- a) les jeunes chevrettes doivent être âgées de 3 à 12 mois au maximum, à leur arrivée au Maroc, pour toutes les races précitées.
- b) les chevrettes doivent être âgées de 12 à 15 mois au maximum, à leur arrivée au Maroc, pour toutes les races précitées.
- c) les boucs doivent être âgés, à leur arrivée au Maroc, au minimum de 10 à 18 mois au maximum pour toutes les races précitées.

3.5. - Gestation : pour les chevrettes âgées de 12 à 15 mois, elles doivent être gestantes à leur arrivée, la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité en précisant le moyen utilisé pour le diagnostic de gestation pour toutes les races précitées.

3.6. - Poids :

- a) les chevrettes âgées de 12 à 15 mois doivent peser au minimum, à l'embarquement au pays d'origine, 30 kg pour les races laitières précitées et 40 kg pour la race à viande Boer.
- b) les jeunes chevrettes âgées de 3 à 12 mois doivent avoir, à l'embarquement au pays d'origine, un poids variant entre 10 kg et 30 kg pour les races laitières précitées et entre 15 et 40 kg pour la race à viande Boer.
- c) les boucs doivent avoir, à l'embarquement au pays d'origine, un poids minimum de 30 kg pour les races laitières précitées et de 50 kg pour la race à viande Boer.

3.7. - Performances des parents et des grands parents :

- Pour les races laitières

Les mâles et les femelles doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales (production laitières moyenne, taux butyreux ou azotés), ou le cas échéant les mâles et les femelles doivent être certifiés de "races pures" par les instances compétentes du pays d'origine avec indication des performances des parents (production laitières moyenne, taux butyreux ou azotés).

Les reproducteurs importés doivent provenir de mère ayant produit au moins, au cours de l'une des lactations de durée moyenne de trois cent (300) jours les quantités indiquées dans le tableau qui suit, pour les femelles et pour les mâles :

Races	Production laitière de la mère (kg)	
	Femelles	Males
- Murciana-granadina	400	700
- Malaguena	400	700
- Canarienne	400	500
- Saanen	550	800
- Alpine	550	800
- Chami	400	600

- Pour la race à viande boer

Les mâles et les femelles doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales (la croissance pondérale, le poids de l'animal), ou le cas échéant les mâles et les femelles doivent être certifiés de "races pures" par les instances compétentes du pays d'origine avec indication des performances des parents (la croissance pondérale, le poids de l'animal).

3-8 - Le document accompagnant chaque reproducteur importé doit comporter le pedigree faisant ressortir les normes et les performances définies aux alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 4. (modifié par arrêté n° 3029-95 du 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995) et modifié et complété par l'Arrêté du MADRPM n° 1504-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006)) - Les normes zootechniques des reproducteurs de l'espèce chevaline, provenant de l'importation sont définies ci-après :

4.1. - Sexe mâle et femelle aptes à la reproduction.

4.2. - **Age** : inférieur à seize ans (16 ans).

4.3. - Les chevaux (mâles et femelles) doivent être de race pure et munis de certificat d'origine délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine."

ART. 5. - Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 ramadan 1414 (8 mars 1994).

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE, MAZVAN
BELFAQIH**